CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.892 du 5 juin 1996

A.65.314/VI-12.729

En cause : **TSHILUMBA** Frédéric,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1995 par Frédéric TSHILUMBA qui demande l'annulation de la décision du conseil de classe de la cinquième année éducation physique et sciences de l'institut technique de la Communauté française René JOFFROY à Irchonwelz, notifiée au requérant le 27 juin 1995, selon laquelle "il doit, pour être admis dans la classe supérieure, réussir en septembre des examens portant sur les matières gymnastique, sports, natation et athlétisme";

Vu l'arrêt n° 55.772 du 13 octobre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 1er février 1996 adressée à son domicile élu et reçue le 5 février 1996, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 1er février 1996, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de

soixante jours; qu'à l'audience du 28 mai 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.